



Centre Communal d'Action Sociale
Ville de Tours

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°24-56

Séance du 9 Juillet 2024

Date de convocation : 02/07/2024 L'an 2024, le 9 juillet à 10h00, le Conseil
Administrateurs en exercice : 17 d'Administration du CCAS de la ville de Tours,
Administrateurs présents : 06/17 dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni
Administrateurs votants : 09/17 dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Présents : 6/17

Pouvoirs : 3/17

Excusés : 8/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON ; M. BRUN ; Mme DARIES ;
Mme CABANNE ; Mme SERRA.

Avait donné pouvoir : M. DENIS à Mme MOUSSOUNI ; M. GARNAUD à Mme SERRA et
Mme MAUDUIT à M. BRUN.

Étaient absents excusés : Mme WANNERROY ; Mme BLET ; M. PIERRE ; M. MUSSARD ; M.
FLEISCH ; M. OREAL ; Mme BECARD ; et Mme LEVAVASSEUR.

Tome 1 - N°24-56 - OBJET : Gestion administrative du Personnel.

- **I Transformations de poste :**

EHPAD :

Par délibération en date du 31 mai dernier, il a été acté la création d'emplois saisonniers en qualité d'agents sociaux pour la période estivale.

Ainsi, pour faire suite aux différents entretiens de recrutement il convient, dans le cadre de la politique des ressources humaines, de transformer les postes ci-dessous de la manière suivante :

Les postes n°4437 et 12035 relevant du cadre d'emploi des agents sociaux en deux postes relevant du cadre d'emploi des aides-soignants.

Les postes n°12813 et 12833 relevant du cadre d'emploi des agents sociaux en deux postes relevant du cadre d'emploi des aides-soignants.

Les postes n° 12779, 12698, 12780, 13309, 13389, 13390, 13415 relevant du cadre d'emplois des agents sociaux en des poste relevant du cadre d'emploi des aides-soignants.

II Créations de poste apprenti :

Madame la Vice-Présidente informe les membres présents que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans ou à des personnes reconnues travailleur handicapé sans limite d'âge d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le CCAS peut donc décider d'y recourir afin de permettre à des jeunes ou à des travailleurs handicapés d'accéder plus facilement à l'emploi. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel du CCAS. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le CFA ou l'organisme de formation.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'exonérations de certaines charges patronales. Restera à la charge du CCAS le salaire de l'apprenti, le coût de la formation dans l'organisme qui l'accueillera et quelques charges patronales.

En raison des difficultés de recrutement rencontrées pour le métier d'infirmier(ère) et la nécessité de pérenniser les effectifs à moyen terme l'activité en EHPAD nécessite l'arrivée de 2 apprentis en qualité d'infirmier(e).

Par ailleurs, le service Insertion Action Sociale a accueilli au cours de l'année 2023-2024 une étudiante en 2^{ème} année de formation d'assistante de service social afin d'engager une réflexion autour des besoins du public reçu au sein du service Action sociale. Son travail a permis de développer une nouvelle dynamique au sein de l'équipe et d'envisager de nouveaux projets.

Aussi, il est proposé de créer un poste d'apprenti en qualité d'assistante socio-éducative pour l'année 2024-2025 afin de poursuivre l'évolution des pratiques professionnelles, l'accueil de nouvelles missions (CTAI).

L'accueil d'une personne dans le cadre d'un contrat d'apprentissage permettra également de répondre à la mission d'accueil des futurs professionnels, soutenir les étudiants en difficulté et marquer ainsi l'engagement du CCAS dans la formation de nos futurs collaborateurs.

III Rémunération des emplois saisonniers :

Dans le cadre de la campagne de recrutement des emplois saisonniers et la gestion de la masse salariale, il convient de définir la politique de rémunération des agents recrutés sur ce motif.

Aussi, ces agents percevront la rémunération suivante :

- Traitement indiciaire correspondant au 1^{er} échelon du grade de recrutement.

- Complément Traitement Indiciaire correspondant à 49 points majorés pour les agents éligibles conformément à la réglementation en vigueur.

- Prime grand âge pour les agents éligibles conformément à la réglementation en vigueur

Il est précisé, également, que les agents recrutés sur un emploi saisonnier ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

Enfin, une indemnité de congés payés à hauteur de 10% du traitement brut global sera versée à l'issue du contrat.

Après en avoir délibéré, les administrateurs valident les différentes dispositions de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour le Maire, Président du CCAS
Et par Délégation
La Vice-Présidente,

Rachel MOUSSOUNI



